

REPUBLIQUE DU NIGER

FRATERNITE-TRAVAIL-PROGRES

COUR CONSTITUTIONNELLE

Avis n° 022/CC du 20 juin 2013

Par lettre n° 000055/PM/SGG en date du 18 juin 2013, enregistrée au greffe de la Cour le 19 juin 2013 sous le n° 017/greffe/ordre, Monsieur le Premier ministre saisissait la Cour constitutionnelle pour avis, en procédure d'urgence, sur le projet d'ordonnance autorisant la ratification de l'Accord de crédit n°5221-NE signé le 15 avril 2013 à Washington DC (USA) entre la République du Niger et l'Association Internationale de Développement (IDA), d'un montant de douze millions sept cent mille Droits de Tirage Spéciaux (12 700 000 DTS), soit l'équivalent de neuf milliards sept cent cinquante millions de francs CFA (9 750 000 000 FCFA) relatif au financement additionnel du Projet d'Appui au Programme sectoriel des Transports (PA/PST), conformément à l'article 106 de la Constitution.

LA COUR

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 2012-35 du 19 juin 2012 déterminant l'organisation, le fonctionnement de la Cour constitutionnelle et la procédure suivie devant elle ;

Vu la loi n° 2013-37 du 12 juin 2013 habilitant le Gouvernement à prendre des ordonnances ;

Vu la requête de Monsieur le Premier ministre ;

Vu l'ordonnance n° 25/PCC du 19 juin 2013 de Madame le Président portant désignation d'un Conseiller-rapporteur;

Vu les pièces du dossier ;

Après audition du Conseiller-rapporteur et en avoir délibéré conformément à la loi ;

Aux termes de l'article 106 de la Constitution, « le Gouvernement peut, pour l'exécution de son programme, demander à l'Assemblée nationale de prendre par ordonnance (s), pendant un délai limité, des mesures qui sont normalement du domaine de la loi.

Cette autorisation prend la forme d'une loi d'habilitation.

Les ordonnances sont prises en Conseil des ministres après avis de la Cour constitutionnelle. Elles entrent en vigueur dès leur publication mais deviennent caduques si le projet de loi de ratification n'est pas déposé devant l'Assemblée nationale avant la date fixée par la loi d'habilitation.

A l'expiration du délai mentionné au premier alinéa de cet article, les ordonnances ne peuvent être modifiées que par la loi dans leurs dispositions qui sont du domaine de la loi.» ;

La Cour constitutionnelle peut être saisie pour avis en procédure d'urgence, par le Premier ministre conformément aux articles 31 alinéa 3 et 32 de la loi organique 2012-35 du 19 juin 2012 déterminant l'organisation, le fonctionnement de la Cour constitutionnelle et la procédure suivie devant elle ; le délai imparti à la Cour est à cet effet de cinq (5) jours ;

Au regard des dispositions sus-rapportées, la requête est recevable et la Cour compétente pour donner son avis ;

Le projet d'ordonnance soumis à l'avis de la Cour autorise la ratification de l'Accord de crédit n° 5221-NE signé le 15 avril 2013 à Washington DC (USA) entre la République du Niger et l'Association Internationale de Développement (IDA), d'un montant de douze millions sept cent mille Droits de Tirage Spéciaux (12 700 000 DTS), soit l'équivalent de neuf milliards sept cent cinquante millions de francs CFA (9 750 000 000 FCFA), relatif au financement additionnel du Projet d'Appui au Programme Sectoriel des Transports (PA/PST) ;

Aux termes de l'article 169 de la Constitution, « les traités de défense et de paix, les traités et accords relatifs aux organisations internationales, ceux qui modifient les lois internes de l'Etat et ceux qui portent engagement financier de l'Etat, ne peuvent être ratifiés qu'à la suite d'une loi autorisant leur ratification. » ;

L'Accord de crédit n° 5221-NE signé le 15 avril 2013 à Washington DC (USA) entre la République du Niger et l'Association Internationale de Développement (IDA), entre bien dans la catégorie des accords portant engagement financier de l'Etat dont la ratification requiert l'intervention de la loi ;

L'article 106 de la Constitution dispose en ses alinéas 1 et 2 que le Gouvernement peut pour l'exécution de son programme, demander à l'Assemblée nationale de prendre par ordonnance (s), pendant un délai limité, des mesures qui sont normalement du domaine de la loi. Cette autorisation prend la forme d'une loi d'habilitation ;

Pour compter du 2 juin et jusqu'au 30 septembre 2013, la loi n° 2013-27 du 12 juin 2013 habilite le Gouvernement à prendre des ordonnances dans plusieurs domaines dont la ratification des accords de prêts ;

Le projet d'ordonnance soumis à l'avis de la Cour autorisant la ratification de l'Accord de crédit n° 5221-NE signé le 15 avril 2013 à Washington DC (USA) entre la République du Niger et l'Association Internationale de Développement (IDA), d'un montant de douze millions sept cent mille Droits de Tirage Spéciaux (12 700 000 DTS), soit l'équivalent de neuf milliards sept cent cinquante millions de francs CFA (9 750 000 000 FCFA), relatif au financement additionnel du Projet d'Appui au Programme Sectoriel des Transports (PA/PST) est pris dans les délai et domaine prévus par la loi d'habilitation n° 2013-27 DU 12 juin 2013 et ne contient aucune disposition contraire à la Constitution ;

En considération de ce qui précède, émet l'avis suivant :

Le projet d'ordonnance soumis à l'avis de la Cour autorisant la ratification de l'Accord de crédit n° 5221-NE signé le 15 avril 2013 à Washington DC (USA) entre la République du Niger et l'Association Internationale de Développement (IDA), d'un montant de douze millions sept cent mille Droits de Tirage Spéciaux (12 700 000 DTS), soit l'équivalent de neuf milliards sept cent cinquante millions de francs CFA (9 750 000 000 FCFA), relatif au financement additionnel du Projet d'Appui au Programme Sectoriel des Transports (PA/PST) est conforme à la Constitution.

Le présent avis sera notifié à Monsieur le Premier ministre et publié au Journal officiel de la République du Niger.

Avis émis par la Cour constitutionnelle en sa séance du 20 juin 2013 où siégeaient Madame Abdoulaye DIORI Kadidiatou LY, Président, Monsieur Abdou DANGALADIMA, Vice-Président, Messieurs Mori Ousmane SISSOKO, Larwana IBRAHIM, Mano SALAOU, Oumarou IBRAHIM, Oumarou NAREY, Conseillers, en présence de Madame DAOUDA Fatima, Greffier.

Ont signé le Président et le Greffier.

Le Président

Le Greffier

Madame Abdoulaye DIORI Kadidiatou LY

Madame DAOUDA Fatima